

**DECISION N°2024-L0309/ARCOP/ORD**

sur recours de PACO BTP (lots 01, 02 et 03) et de COOL SHOOP Sarl (lot 01) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-06/CTGD/M/SG/PRM pour les travaux de réfection, de réhabilitation et de construction de bâtiments administratifs dans la Commune de Tanghin-Dassouri

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 09 août 2024 de PACO BTP et de COOL SHOOP Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Michel KAFANDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Ousséni KAGAMBEGA membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
  - Messieurs Jean Paul ZONGO et Martin COMPAORE, représentant PACO BTP ;
  - Monsieur Cheick COMPAORE, représentant COOL SHOOP Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Mariam OUEDRAOGO, Monsieur Samuel W KABORE, représentant la Commune de Tanghin-Dassouri ;
- au titre des attributaires provisoires :

- Monsieur Hamidou SOMA, représentant SART BTP ;
- Monsieur Serge Henri BALMA, représentant BALMA SERVICES INTERNATIONAL SARL ;
- TCBP, régulièrement convoqué mais absent ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-06/CTGD/M/SG/PRM pour les travaux de réfection, de réhabilitation et de construction de bâtiments administratifs dans la Commune de Tanghin-Dassouri ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3939 du mercredi 07 août 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 09 août 2024 ; que PACO BTP et COOL SHOOP ont saisi l'ORD par lettres en date du vendredi 09 août 2024 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits ;**

la Commune de Tanghin-Dassouri a lancé la demande de prix n°2024-06/CTGD/M/SG/PRM pour les travaux de réfection, de réhabilitation et de construction de bâtiments administratifs ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de PACO BTP non conforme aux lots 01, 02 et 03 du dossier de demande de prix (dpx) pour non-respect du modèle de CV ; qu'en effet, les emplois tenus du personnel ne sont pas précisés ; que la configuration des CV ne permet pas d'apprécier l'expérience spécifique du personnel au cours des trois (03) dernières années requise (2020 à nos jours : non précision sur la période requise) ; quant à l'offre de COOL SHOOP Sarl, elle a été déclarée non conforme au lot 01 au motif que le CV du chef de chantier est non sincère ; que ce dernier prétend avoir tenu le même poste (chef de chantier) pour les mêmes travaux, à la même période avec celui du lot 02 dans la même entreprise ;

les requérants contestent cette décision de la CAM :

PACO BTP fait valoir que, contrairement aux affirmations de la CAM, il a respecté le modèle de Curriculum Vitae du personnel proposé du dossier de demande de prix ; qu'il a pris le soin de joindre les copies des pages de garde et de signature des marchés cités dans les CV, ainsi que les procès-verbaux de réception provisoire sans réserve afin de prouver la conformité avec les expériences de l'entreprise et aussi les périodes de réalisation ;

qu'en ce qui concerne l'appréciation de l'expérience spécifique du personnel au cours des trois (03) dernières années requises, qu'il ose croire que la CAM a fait une confusion avec l'appréciation des marchés similaires fournis par l'entreprise qui ne devrais pas excéder les trois dernières années conformément au dossier standard d'appel d'offres pour la passation des marchés de travaux ; que les projets similaires réalisés par le personnel et cités dans leur CV ne font pas l'objet d'un nombre d'années limite ; que sur ce point, il est réconforté par la jurisprudence constante et abondante de l'ORD dans des cas similaires ;

COOL SHOOP Sarl fait valoir qu'il a affecté différents chefs de chantiers sur chaque lot, lot 01 : Yougbare Wend-Yam Félix Alain Parfait (diplôme à l'appui), au lot 02 : Diasso Wilfried Yiida (diplôme à l'appui) ; que, toute entreprise est libre d'avoir un ou plusieurs chefs de chantier :

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

**sur la discussion,**

considérant que le dossier a requis pour chacun des trois lots un chef de chantier titulaire d'un BEP en génie civil justifiant de deux marchés similaires au cours des deux dernières années ;

considérant que la CAM a noté que pour ce qui concerne PACO, les CV fournis ne permettent pas d'apprécier l'exigence des deux projets similaires au cours des trois dernières années ; que pour COOL SHOP, les CV manquent de sincérité car pour la taille des travaux décrits dans son offre, il est impossible pour une administration de requérir deux chefs de chantier ;

considérant que PACO BTP a fait observer que les CV qu'il a fournis sont sincères, et mieux les marchés ont été fournis avec des photos sur lesquelles on peut aisément percevoir le chef de chantier en action ; que les PV de réception ont même été signés par ledit chef de chantier ; qu'il n'y a pas lieu de rejeter son offre car l'expérience doit être requise sur les trois dernières années et non deux ;

considérant que COOL SHOP a noté qu'il n'est pas interdit à une entreprise d'affecter un chef de chantier sur un ouvrage pour s'assurer de sa bonne exécution ;

considérant que l'attributaire provisoire SART BTP (lot 01) n'a pas d'observations particulières ;

considérant que pour l'attributaire provisoire BALMA SERVICES INTERNATIONAL SARL (lot 03), l'objet de la plainte ne lui étant pas directement adressé, il se réserve le droit de se prononcer ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que en ce qui concerne PACO BTP, il existe des incohérences dans les CV fournis ; qu'en effet, les informations en ce qui concerne le nombre d'années avec le présent employé ne sont pas cohérentes dans les CV ; que ces incohérences ne sauraient être considérées comme mineures ; que les CV ne font pas ressortir les périodes exactes de réalisation des projets ; que le CV doit être le plus complet possible et ne laisser place à aucune interprétation ; que c'est à bon droit que son offre n'a pas été retenue ;

que pour ce qui concerne la plainte de COOL SHOOP Sarl, l'ORD a jugé qu'elle n'est pas fondée, les griefs qui lui ont été reprochés sont avérés ; que la sincérité des CV proposés pose des difficultés au regard de la similarité des informations qui y sont contenues ; que le requérant n'a fourni aucune preuve pour justifier la sincérité des CV proposés ;

que par ailleurs, l'ORD note à l'endroit de la CAM que l'expérience doit être requise sur les trois dernières années et non sur les deux dernières comme dans le cas d'espèce ; que cette insuffisance n'a eu aucun impact sur la qualification des soumissionnaires ; qu'il y a donc lieu de l'inviter à en tirer les conséquences pour les procédures à venir ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que les plaintes des requérants ne sont pas fondées et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que les recours de PACO BTP (lots 01, 02 et 03) et de COOL SHOOP Sarl (lot 01) sont recevables ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de PACO BTP n'est pas fondée ;**
- **que la plainte de COOL SHOOP Sarl n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-06/CTGD/M/SG/PRM pour les travaux de réfection, de réhabilitation et de construction de bâtiments administratifs dans la Commune de Tanghin-Dassouri ;**

- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 13 août 2024

Le Président de séance

**Michel KAFANDO**  
*Officier de l'Ordre de l'Etalon*